

Section opérationnelle et Défense

Bordeaux, le **26 MARS 2026**

Le Préfet

à

Mmes et MM. les Maires des communes de
Gironde

Copies :

- M. le président de l'Association des Maires de Gironde
- M. le président de l'Association des Maires ruraux de Gironde

Objet : Opérations de lutte contre le gel pour les viticulteurs - rappel des règles de sécurité à respecter.

Réf: - règlement sanitaire départemental de la Gironde du 23 décembre 1983
- règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) du 7 juillet 2023

Des nuits de gel peuvent affecter ponctuellement les vignes au printemps (fin mars, avril et mai), période où elles sont particulièrement sensibles. Lors de la survenance de ce phénomène, vous êtes susceptibles d'être sollicités par des viticulteurs vous interrogeant sur la possibilité de procéder à des feux au sein de leurs vignobles, afin de réchauffer l'atmosphère dans le cadre de la protection de leurs cultures contre ce gel.

Pour vous permettre de répondre au mieux à leurs attentes, vous trouverez ci-dessous les règles générales de sécurité à rappeler :

- les fumées ne sont jamais anodines, aussi, ces opérations de brûlage doivent intervenir **seulement lorsque le risque de gel est avéré** et respecter les règles du RIPFCI dans les communes à dominante forestière ;
- les opérations de brûlage sont toutes **suspendues** dès que le **vent** atteint ou excède 5 mètres/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de **pollution** de l'air ;
- **une surveillance** humaine et constante sur place est obligatoire avec, à disposition immédiate, les **moyens d'extinction** nécessaires et proportionnés ;
- la réalisation des brûlages doit être réalisée dans des contenants adaptés (braseros ou dispositifs équivalents) ;

- les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées **ne pourront pas être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques**. Sont notamment **strictement interdits, les brûlages de pneumatiques et les huiles de vidange** (article 163 du règlement sanitaire départementale). **Le brûlage de foin/paille est ainsi fortement déconseillé**, car il est susceptible de provoquer des fumées denses, en particulier si le combustible présente un fort taux d'humidité ;
- les opérations de brûlage ne doivent **en aucun cas gêner la circulation routière** et en particulier **la visibilité des usagers de la route, ni causer de nuisance au voisinage** (irritation, picotement ...) ;
- les **plages horaires** de fonctionnement des dispositifs de lutte (brûlage, éolienne ou tour à vent) doivent **être limitées aux périodes de gel effectif** afin de réduire les nuisances ;
- dès le retour à des températures positives, il est procédé à l'extinction systématique des brûlots assortie d'une surveillance active jusqu'à extinction complète ;
- toute opération de brûlage doit être précédée **d'une information préalable du Maire**.

Ce rappel des règles de sécurité relatives aux opérations de brûlage préventif sera également diffusé auprès des professionnels du secteur viticole afin de garantir une application raisonnée de ces mesures spécifiques et ponctuelles.

Mes services restent à votre disposition pour tout questionnement.


 Le préfet
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
 Grégory LECRU

Copies.:

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le directeur du SDIS de la Gironde
- Monsieur le directeur de la DDTM de la Gironde
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Gironde
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde